



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 7 janvier 2020 à 19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Madame la conseillère Francine Marcoux ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 3 décembre 2019;
 - 3.2 Séance extraordinaire du 17 décembre 2019 (Budget 2020);
 - 3.3 Séance extraordinaire du 17 décembre 2019.
4. Gestion financière et administrative
 - 4.1 Adoption des comptes de la période;
 - 4.2 Adoption des états financiers du mois de novembre 2019;
 - 4.3 Renouvellement de cotisations annuelles;
 - 4.4 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions;
 - 4.5 Adoption du règlement RM01-2020 relatif à la tarification et la disposition des matières résiduelles 2020;
 - 4.6 Adoption du règlement RM02-2020 relatif à la tarification des services d'aqueduc 2020;
 - 4.7 Emploi d'été Canada 2020;
 - 4.8 Congrès annuel de l'ADMQ;
 - 4.9 Déjeuner des élus au profit de Centraide 2020;
 - 4.10 Rénovation cadastrale – Octroi de contrat;
 - 4.11 Achat d'ordinateurs portables;
 - 4.12 Comité de sélection – Embauche aide-inspecteur – administration;
 - 4.13 Avis de motion – Règlement RM03-2020 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaires;
 - 4.14 Avis de motion – Règlement RM04-2020 relatif à la politique d'achat et délégation de pouvoir.
5. Urbanisme
 - 5.1 Projet de règlement RM07-2019 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;
 - 5.2 Demande d'appui de l'APPLA dans le contrôle du myriophylle à épi.
6. Loisirs
 - 6.1 Demande d'aide financière – Festival country de Bowman/Val-des-Bois;
 - 6.2 Demande d'une carte de crédit commercial « Affaires » du Services de cartes Desjardins pour le service des loisirs et de la Culture;
 - 6.3 Ski Montagnes Noirs – Abonnement pour les citoyens de Val-des-Bois;
 - 6.4 Inscription à la Coupe Papineau 2020.
7. Travaux publics
 - 7.1 Achat d'une souffleuse à neige.
8. Correspondance
9. Varia
10. Période de questions
11. Fermeture de la séance

2020-01-01

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 7 JANVIER 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-02

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
3 DÉCEMBRE 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2019 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-03

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU BUDGET TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget tenue le 17 décembre 2019 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-04

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-05

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 19-12 DES COMPTES PAYÉS
ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de décembre 2019 dressé par la directrice générale, portant le numéro 19-12 totalisant une somme de **173 081,67 \$** et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	117 056,79 \$
-	Déboursés par chèque :	3 544,23 \$
-	Déboursés par prélèvement :	14 783,03 \$
-	Salaires :	37 697,62 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-06

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 30 NOVEMBRE 2019

La secrétaire-trésorière soumet au Conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de novembre 2019 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-07

RENOUVELLEMENT DE COTISATIONS 2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 7 044,05 \$ plus les taxes applicables afin de renouveler son adhésion, publication ou frais de service annuel auprès des organismes suivants :

➤	UMQ	358,00 \$
➤	FQM	1 142,72 \$
➤	FCM	294,78 \$
➤	ACSIQ	270,00 \$
➤	ADMQ	577,00 \$
➤	COMBEQ	380,00 \$
➤	CLP	60,00 \$
➤	LSO	127,05 \$
➤	Groupe Environex	1 969,50 \$
➤	SPCA	600,00 \$
➤	DL (archivage externe)	1 200,00 \$
➤	Feuillet paroissial	65,00 \$
	TOTAL :	<u>7 044,05 \$</u>

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-08

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS DE PG SOLUTIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 14 820,00 \$ plus les taxes applicables pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour une période d'un an.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2020 RELATIF À LA TARIFICATION ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM01-2019 et tous les règlements relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2019;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2020 et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

BAC COMMERCIAL : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (déchets) sur roues ou non, conçu pour recevoir les matières recyclables et les déchets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un système de poulie. Le type de bac utilisé doit être approuvé par l'inspecteur en voirie.

BAC ROULANT : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (déchets) sur roues conçu pour recevoir les matières recyclables et les déchets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise européenne.

BOÎTE À DÉCHETS : Récipient muni d'un couvercle ou non, destiné à entreposer des sacs à déchets ou des poubelles à l'abri des animaux ou des intempéries, localisé en bordure des routes.

ENCOMBRANTS : Sont considérés comme des encombrants : le métal, les matelas et les appareils électroménagers tels que réfrigérateur, laveuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, poêle, aspirateur, etc. Ne sont pas considérés comme des encombrants, les résidus de construction et démolition ainsi que les carcasses d'automobiles.

MATIÈRES PUTRESCIBLES : Matières organiques qui peuvent être décomposées par l'action de micro-organismes (exemple : résidus de table et de jardin, herbes, feuilles et branches d'arbres).

MATIÈRES RECYCLABLES : Matières qui peuvent être utilisées dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge (exemple : papier, carton, verre, métal, plastique...).

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Matières résiduelles d'un logement ou d'un commerce destiné à l'élimination (déchets).

MATÉRIAUX SECS : Résidus de la construction et démolition, telle que le gypse, le bois, la brique, le ciment, asphalte, etc.

PNEUS : Bandage en creux formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, dans laquelle peut être introduite une chambre à air.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que lixiviats, inflammable, toxique, comburant ou radioactif ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDUS VERTS : Feuilles mortes, arbres, résidus de jardins.

TEXTILE : Qui peut être divisé en fibres propres à faire un tissu, comme le chanvre, le lin, la laine, etc. (tout vêtement).

ARTICLE 3 **TARIFICATION**

La tarification des matières résiduelles est adoptée comme suit et sera modifiable annuellement par règlement du Conseil municipal.

- Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalent situé à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping :	95,00 \$	par unité;
- Chaque lot de camping autre :	60,00 \$	par unité;
- Garderie	172,50 \$	par unité;
- Épicerie (plus de 5 employés) :	2 375,00 \$	par unité;
- Restaurant saisonnier et moins de 20 places :	570,00 \$	par unité;
- Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel :	1 140,00 \$	par unité;
- Quincaillerie :	900,00 \$	par unité;
- Dépanneur :	285,00 \$	par unité;
- Base de plein air :	1 425,00 \$	l'ensemble;

Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, la tarification est de 190,00 \$ par unité;

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

ARTICLE 4 **COLLECTES**

La collecte des déchets s'effectue selon l'horaire déterminé par la directrice générale, après publication d'un calendrier. Cependant, la journée du ramassage peut être reportée advenant un imprévu.

Les matières résiduelles de toutes sortes pourront être placées en façade du bâtiment de façon ordonnée, à proximité de l'emprise du chemin et/ou du trottoir de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement.

Les matières peuvent être placées pour la collecte entre 20 h la veille de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les bacs roulants ou autres matières n'ayant pas été ramassés doivent être remis au maximum 12 h suivant la collecte.

Lors des différentes collectes, si les éboueurs remarquent la présence de matières autres que celle prévue au calendrier, les matières seront laissées sur place telle quelle. Advenant que lesdites matières se retrouvent dans un bac roulant, le bac roulant en entier sera laissé sur place. Il sera alors de la responsabilité du citoyen d'en faire le tri et de disposer chaque matière telle que décrite au présent règlement.

L'inspecteur en voirie est autorisé à prendre des arrangements particuliers lorsque les présents règlements ne sont pas applicables pour des raisons exceptionnelles.

ARTICLE 5 **DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTES MATIÈRES**

Les différentes matières doivent être disposées selon les méthodes suivantes :

5.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des déchets domestiques est effectuée aux deux semaines pour les mois de janvier à avril ainsi que les mois d'octobre à décembre inclusivement. Pour les mois de mai à septembre inclusivement, la collecte des déchets domestiques est effectuée toutes les semaines.

L'utilisation de bacs roulants conforme est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières résiduelles laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

5.2 MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables est obligatoire et effectuée aux deux semaines toute au long de l'année.

L'utilisation de bacs roulants conforme est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières recyclables laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

5.3 ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants se fait 2 fois par année aux dates indiquées par la directrice générale.

5.4 FEUILLES MORTES

La collecte des feuilles mortes est le seul résidu vert pour lequel il y a une collecte. La collecte se fait 2 fois par année aux dates indiquées par la directrice générale.

Les résidus verts doivent être déposés dans des sacs de papier biodégradables prévus à cette fin.

5.5 COMPOSTAGE

Il n'y a aucune collecte des matières compostables, il est par contre recommandé aux citoyens de faire du compost à domicile et à cette fin, la Municipalité offre des composteurs domestiques à prix réduit afin de promouvoir celui-ci.

5.6 PILES / ÉLECTRONIQUES / PEINTURES / AMPOULES / PNEUS

Il n'y a aucune collecte des piles, appareils électroniques, peintures, ampoules fluocompactes et pneus (sans jantes). Les citoyens doivent déposer les différents articles dans les bacs prévus à cette fin au bureau municipal.

5.7 MATÉRIAUX SECS

Il n'y a aucune collecte des matériaux secs, les occupants doivent disposer de ces matériaux de construction ou de démolition en les transportant à ses frais directement à un écocentre, un dépotoir ou un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi.

5.8 TEXTILES

Il n'y a aucune collecte des matières textiles. La population est invitée à se départir des textiles en les emportant dans des friperies ou en les donnant à des organismes de charité.

ARTICLE 6

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en voirie, son représentant ou le directeur général.

ARTICLE 7

PÉNALITÉS

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

Personne physique

- a) d'une amende de 500,00 \$ à 1 500,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 500,00 \$ pour toute récidive

Personne morale

- a) d'une amende de 1 000,00 \$ à 3 000,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 2 000,00 \$ à 5 000,00 \$ pour toute récidive

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 décembre 2019
Projet de règlement présenté le 3 décembre 2019
Règlement adopté le 7 janvier 2020
Affiché le 8 janvier 2020

2020-01-10

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM02-2020 RELATIF À LA TARIFICATION
DES SERVICES D'AQUEDUC**

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM02-2019 et tous les règlements relatifs à la compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil 48 h avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification pour le service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM02-2020 et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est par le présent règlement établi une tarification annuelle pour le service d'aqueduc de la Municipalité et qui se lit comme suit :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons) :	75,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistrée à l'intérieur d'un camping) :	58,00 \$ par unité
Garderie	100,00 \$ par unité
Marché d'alimentation	1 000,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	800,00 \$ par unité
Resto moins de 20 places ou saisonniers	400,00 \$ par unité
Camping (propriété commune) :	2 500,00 \$ l'ensemble

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 275,00 \$ l'unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 décembre 2019
Projet de règlement présenté le 3 décembre 2019
Règlement adopté le 7 janvier 2020
Affiché le 8 janvier 2020

2020-01-11 **EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2020**

ATTENDU QU'Emploi d'été Canada (EÉC) est un programme de subvention salariale qui permet aux employeurs d'embaucher de jeunes travailleurs, 15 à 30 ans, en période estivale;

ATTENDU QUE la Municipalité désire faire une demande pour trois (3) jeunes pour la saison estivale de 2020;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit autorisée à compléter le formulaire de demande d'Emploi d'été Canada (EÉC), dès que le programme acceptera le dépôt de demandes, afin d'obtenir une subvention pour l'embauche de trois (3) jeunes pour la période estivale 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-12 **CONGRÈS ANNUEL DE L'ADMQ**

ATTENDU le congrès 2020 de l'ADMQ qui se tiendra à Québec les 17, 18 et 19 juin 2020;

ATTENDU QUE le coût d'inscription au congrès est de 575,00 \$ par personne plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale et la trésorière adjointe à participer au congrès 2020 de l'ADMQ et décrète une dépense de 1 150,00 \$ plus les taxes applicables pour les frais d'inscription;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les frais de repas, de déplacement et d'hébergement leurs soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-13 **DÉJEUNER DES ÉLUS AU PROFIT DE CENTRAIDE OUTAOUAIS**

ATTENDU QUE le Déjeuner des élus au profit de Centraide Outaouais aura lieu le vendredi 13 mars 2020 de 6 h à 11 h;

ATTENDU QUE l'évènement se tiendra dans plusieurs municipalités simultanément dont entre autres au Resto Le Grill 309 sur notre territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois reconnaît l'implication de Centraide auprès des divers organismes œuvrant sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU la demande de commandite reçue de Centraide Outaouais en lien avec cette activité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète une dépense de 150,00 \$ offert à titre de commandite à Centraide Outaouais dans le cadre de son évènement «Déjeuner des élus au profit de Centraide Outaouais».

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-14

RÉNOVATION CADASTRALE – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU QUE les travaux de rénovation cadastrale sont débutés dans la municipalité de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE l'avancement des travaux permet à la Municipalité de noter des problématiques en lien avec des parcelles de terrains lui appartenant;

ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser lesdites situations avant le dépôt officiel de la rénovation cadastrale;

ATTENDU l'offre de service de monsieur François Gauthier, arpenteur-géomètre, au coût maximal de 19 250,00 \$ plus les taxes applicables pour la préparation des descriptions techniques et autres documents requis;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense maximale de 19 250,00 \$ plus taxes applicables afin que monsieur François Gautier, arpenteur-géomètre, procède à la description technique et autres documents requis, pour chaque parcelle de terrain dont la Municipalité est propriétaire et causant problème avec la rénovation cadastrale;

ET QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisé à signer tous les documents requis pour donner effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-15

ACHAT D'ORDINATEURS PORTABLES

ATTENDU QUE l'ordinateur du directeur des travaux publics doit être remplacé;

ATTENDU QU'il est opportun d'acquérir un portable pour l'aide-inspectrice/administration qui sera embauchée ce printemps;

ATTENDU qu'il est opportun d'ajouter aux deux équipements, un antivirus ainsi que la suite Microsoft Office 365;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à procéder à l'achat de deux (2) ordinateurs portables ainsi que les logiciels requis auprès de DL Informatique au coût maximal de 3 000,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-16

**COMITÉ DE SÉLECTION – EMBAUCHE AIDE-INSPECTEUR /
ADMINISTRATION**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois désire embaucher un employé qui travaillera à la fois comme aide-inspecteur et adjoint administratif pour une période maximale de 9 mois;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE le comité d'embauche pour la sélection du candidat sera formé des personnes suivantes : 2 membres du Conseil, messieurs Roland Montpetit et Jean Laniel ainsi que la directrice générale, madame Anik Morin;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à procéder à l'affichage dudit poste.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-17

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT RM03-2020 RELATIF AUX RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE
SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, Francine Marcoux, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement RM03-2020 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, la secrétaire-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'adoption du règlement RM03-2020 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire.

2020-01-18

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT RM04-2020 RELATIF À LA POLITIQUE D'ACHAT ET
DÉLÉGATION DE POUVOIR**

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, Jean Laniel, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement RM04-2020 relatif à la Politique d'achat et délégation de pouvoir;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, la secrétaire-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'adoption du règlement RM04-2020 relatif à la Politique d'achat et délégation de pouvoir.

2020-01-19

PROJET DE RÈGLEMENT RM07-2019 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU la croissance de la demande pour des résidences unifamiliales de petite superficie, communément appelées « mini-maisons »;

ATTENDU la pertinence d'encadrer les projets de mini-maisons afin de bien les intégrer à l'environnement naturel et au milieu bâti;

ATTENDU QU'à cette fin, le Conseil municipal de Val-des-Bois juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble et devant s'appliquer dans certaines zones du territoire municipal;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 145.9 à 145.14;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QU'un projet de règlement portant le numéro RM07-2019 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats RM05-2016 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites au chapitre 2 « Terminologie » du règlement de zonage RM06-2016 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou si le contexte indique un sens différent. À partir de son entrée en vigueur, toute modification au chapitre 2 du règlement de zonage s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

ARTICLE 4. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre 2 du règlement sur les permis et certificats RM05-2016, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récitée.

CHAPITRE II : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ASSUJETTIES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ARTICLE 5. MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE AUTORISANT LES MINI-MAISONS

Un plan d'aménagement d'ensemble est exigé de la part de toute personne qui demande au Conseil municipal de modifier l'article 5.2 (*Dimensions et superficie minimale d'un bâtiment principal*) du règlement de zonage RM06-2016 afin d'obtenir ultérieurement un permis de construction qui l'autorisera à bâtir, dans l'une ou l'autre des zones F-08, F-09, F-10, A-11, Vill-20, Vill-21, Vill-22, Vill-23, Vill-24, Vill-25, Vill-26, Vill-27, Vill-28, Vill-29, Vill-30, Vill-31, Vill-32, Vill-33, Vill-34, Vill-35, Res-50, Res-51, Res-52, Res-53, Res-54, CM-70 ou CM-71, un ou plusieurs bâtiments résidentiels dont la superficie et/ou la largeur et/ou la profondeur n'atteindront pas les normes minimales prescrites par ledit article 5.2 du règlement de zonage.

ARTICLE 6. MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE AUTORISANT PLUSIEURS MINI-MAISONS SUR UN MÊME TERRAIN

Subsidiairement à l'article 5, si le projet de construction visé audit article 5 comporte le regroupement de tels bâtiments résidentiels sur un même terrain, à l'encontre du troisième alinéa de l'article 5.1 (*Usage principal*) du règlement de zonage RM06-2016, le plan d'aménagement d'ensemble exigé par l'article 5 devra aussi accompagner toute demande de modification dudit troisième alinéa de l'article 5.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 7. MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE RÉDUISANT LES MARGES DE REcul APPLICABLES AUX REGROUPEMENTS DE MINI-MAISONS

Subsidiairement à l'article 6, si le regroupement visé audit article 6 implique le non-respect des normes minimales prescrites à l'article 5.3 (*Marges avant, arrière et latérales*) du règlement de zonage RM06-2016, le plan d'aménagement d'ensemble exigé par l'article 5 devra aussi accompagner toute demande de modification dudit article 5.3 du règlement de zonage.

ARTICLE 8. MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE ASSOUPLEISSANT LES NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES AUX REGROUPEMENTS DE MINI-MAISONS

Subsidiairement à l'article 6, si le regroupement visé audit article 6 implique le non-respect des normes minimales prescrites au chapitre 4 (*Superficie et dimensions des terrains*) du règlement de lotissement RM07-2016, ainsi que le non-respect du paragraphe 1^o de l'article 5.3 (*Conditions d'émission du permis de construction*) du règlement sur les permis et certificats RM05-2016, le plan d'aménagement d'ensemble exigé par l'article 5 devra aussi accompagner toute demande de modification de l'un ou plusieurs articles dudit chapitre 4 du règlement de lotissement et du paragraphe 1^o de l'article 5.3 du règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 9. MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE ASSOUPLEISSANT LES NORMES APPLICABLES AUX RUES DANS LES REGROUPEMENTS DE MINI-MAISONS

Subsidiairement à l'article 6, si le regroupement visé audit article 6 implique le non-respect des prescriptions de l'article 2.7 (*Lot adjacent à une rue*), et/ou de l'article 3.4 (*Emprise des rues*) du règlement de lotissement RM07-2016, et/ou le non-respect du paragraphe 4^o de l'article 5.3 (*Conditions d'émission du permis de construction*) du règlement sur les permis et certificats RM05-2016, le plan d'aménagement d'ensemble exigé par l'article 5 devra aussi accompagner toute demande de modification desdits articles 2.7 et/ou 3.4 du règlement de lotissement et/ou du paragraphe 4^o de l'article 5.3 du règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE III : USAGES ET DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 10. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DE LA ZONE

Afin d'assurer la cohérence de la planification du territoire, tout plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir les usages et les densités d'occupation du sol pour l'ensemble de la zone visée par la demande de modification du règlement de zonage, et ce même si cette demande de modification ne concerne qu'une partie de la zone.

ARTICLE 11. USAGES

Selon les zones concernées, tout plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir un usage du sous-groupe «unifamilial isolé». En plus d'un usage du sous-groupe «unifamilial isolé», tout plan d'aménagement d'ensemble peut prévoir un ou plusieurs usages conformes au tableau suivant :

Zones	Usages possibles
Vill-20, Vill-21, Vill-22, Vill-23, Vill-24, Vill-25, Vill-26, Vill-27 Vill-28, Vill-29, Vill-30, Vill-31, Vill-32, Vill-33, Vill-34, Vill-35	Restaurant et hébergement, Casse-croûte et bar laitier, Vente au détail à l'intérieur d'une résidence, Commerce de services à l'intérieur d'une résidence, tous les usages du groupe « Récréation et loisirs ».
Res-50, Res-51, Res-52, Res-53, Res-54, CM-70, CM-71	Tous les usages du groupe « Commercial », tous les usages du groupe « Services », tous les usages du groupe « Institutionnel et public », tous les usages du groupe « Récréation et loisirs »

Un plan d'aménagement d'ensemble peut également prévoir tout autre usage autorisé par le règlement de zonage dans la zone visée.

ARTICLE 12. DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Aucun plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir une densité d'occupation du sol qui soit supérieure à celle que l'on obtient en appliquant les normes de lotissement prescrites par le chapitre 4 du règlement de lotissement RM07-2016.

Si le projet de construction comporte le regroupement de plusieurs bâtiments résidentiels sur un même terrain, il est possible que les lots distincts qui recevront ces bâtiments n'atteignent pas la superficie et les dimensions minimales prescrites par le chapitre 4 du règlement de lotissement RM07-2016. Dans un tel cas, et afin de préserver une densité d'occupation du sol qui sera aussi faible que si les bâtiments n'étaient pas regroupés, l'ensemble du terrain qui regroupe tous les lots, divis et/ou indivis, devra atteindre une superficie totale qui sera équivalente ou supérieure au résultat du calcul suivant :

$$A \times B = C$$

A : Superficie minimale prescrite par le chapitre 4 du règlement de lotissement.

B : Nombre de bâtiments résidentiels à être érigés sur le terrain.

C : Superficie minimale du terrain.

Par exemple :

Un regroupement de 10 résidences en milieu riverain non desservi exigerait un terrain d'une superficie minimale de :

$$3\ 715 \text{ mètres carrés} \times 10 \text{ bâtiments} = 37\ 150 \text{ mètres carrés}$$

CHAPITRE IV : ÉLÉMENTS DE CONTENU

ARTICLE 13. INFORMATIONS À PRÉSENTER

Sous réserve des caractéristiques particulières du projet et du territoire concerné et que le fonctionnaire désigné n'estime que certaines informations sont superflues à l'évaluation de la conformité réglementaire du projet, tout plan d'aménagement d'ensemble doit présenter, sur une ou plusieurs cartes dressées à une échelle non inférieure à 1:250 et remise en deux (2) copies soit une papier et une seconde électronique, ainsi que par des photographies et des croquis, les éléments de contenu suivants :

- 1) les caractéristiques naturelles du site dans son état actuel (topographie, végétation, couvert forestier, habitats fauniques, milieu hydrique, drainage des eaux de ruissellement);
- 2) les modifications prévues aux caractéristiques naturelles du site, incluant la nature et les dimensions des arbres ou groupes d'arbres qui seront abattus, préservés et plantés;
- 3) la délimitation et les dimensions des lots actuels et le concept de lotissement projeté, incluant le tracé et les dimensions des voies de circulation prévues;
- 4) l'emplacement, les dimensions et l'usage des constructions et des bâtiments existants et projetés;
- 5) les élévations des bâtiments projetés, leurs caractéristiques architecturales, la forme et les pentes des toits, les ouvertures, les matériaux de revêtements extérieurs (type, couleurs, dimensions, installation) ;
- 6) la densité d'occupation du sol prévue, comparée au résultat du calcul de densité prescrit à l'article 12 du présent règlement;
- 7) la nature, l'emplacement et les dimensions des aménagements et des équipements projetés (paysagement, espaces verts, clôtures, haies, aires de stationnement, équipements et accessoires communs, bâtiments complémentaires).

ARTICLE 14. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Tout plan d'aménagement d'ensemble doit être accompagné d'un ou plusieurs documents écrits ou cartographiques décrivant ou montrant, selon le cas :

- 1) l'impact que le projet générera sur l'environnement biophysique et les mesures d'atténuation prévues;
- 2) la valeur esthétique du projet et son intégration harmonieuse avec les bâtiments et les usages situés sur les terrains adjacents et les secteurs voisins, en insistant sur les styles architecturaux et les rapports volumétriques;
- 3) les modalités de participation du promoteur à la mise en place des infrastructures;
- 4) les coûts à être supportés par la municipalité;
- 5) les différentes phases de réalisation, l'échéancier à respecter et les garanties d'exécution;
- 6) les bénéfices collectifs à retirer du projet;

CHAPITRE V : PROCÉDURE PRESCRITE

ARTICLE 15. FORME DE LA DEMANDE

Le requérant qui souhaite demander au Conseil municipal de procéder à l'une ou plusieurs des modifications aux règlements d'urbanisme mentionnées au chapitre II du présent règlement, doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné en fournissant, à l'appui de sa demande, les informations et les documents exigés au chapitre IV du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit vérifier la qualité, la précision et la clarté d'interprétation des documents soumis par le requérant.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

ARTICLE 16. ÉTUDE DE LA DEMANDE

1) Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme
Après vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande et le plan d'aménagement d'ensemble au Comité consultatif d'urbanisme, accompagné, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

2) Évaluation du plan d'aménagement d'ensemble et pondération des critères
Le Comité consultatif d'urbanisme évalue si le plan d'aménagement d'ensemble atteint suffisamment les objectifs précisés à l'article 19 du présent règlement.

À cette fin, le Comité doit utiliser les critères d'évaluation qui, parmi ceux spécifiés à l'article 20 du présent règlement, sont jugés pertinents pour le projet concerné.

3) Pondération des critères

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

4) Informations additionnelles

Avant de formuler son avis, le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles, incluant des tests, des essais ou des certifications, afin de compléter l'évaluation. Le comité peut également demander au fonctionnaire désigné ou au requérant une évaluation environnementale produite par un biologiste attestant de l'absence de tout préjudice à la pérennité des écosystèmes, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation du projet.

5) Avis du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis relatif au plan d'aménagement d'ensemble en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

6) Exigences supplémentaires du Conseil municipal

Le Conseil peut exiger au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles lui permettant de compléter son évaluation du projet. De plus, le Conseil peut exiger comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan (notamment des infrastructures et des équipements), réalise le plan dans le délai que le Conseil impartit et fournisse les garanties financières que le Conseil détermine.

7) Approbation ou refus par le Conseil municipal

Après avoir considéré l'ensemble du dossier et l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi qu'après avoir évalué au besoin le projet du requérant, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision. Une copie de cette résolution est transmise au requérant qui a présenté le plan à l'appui de sa demande de modification.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT DE MODIFICATION

Suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le Conseil, ce dernier peut adopter, dans les délais qu'il juge opportuns, un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 18. CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Tout règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme doit être soumis à la consultation publique et, le cas échéant, à l'approbation référendaire, selon les dispositions de la section V du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE VI : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 19. OBJECTIFS

Tout plan d'aménagement d'ensemble visé par le chapitre II du présent règlement doit contribuer à bonifier l'environnement naturel et bâti de la municipalité en poursuivant les objectifs suivants :

- 1) Minimiser les perturbations de l'environnement biophysique :
 - a) protéger et valoriser les caractéristiques naturelles du site, particulièrement la végétation et le couvert forestier (surtout sur les fortes pentes), les habitats fauniques, les cours d'eau et les lacs, ainsi que les milieux humides et les autres écosystèmes sensibles;
 - b) ne pas créer de foyer d'érosion et optimiser l'efficacité du drainage des eaux pluviales et de ruissellement.
- 2) Assurer l'intégration esthétique des mini-maisons à l'environnement paysager :
 - a) protéger les paysages d'intérêt et valoriser leur esthétisme , surtout lorsqu'ils peuvent être observés à partir de voies ou de lieux publics;
 - b) harmoniser les nouveaux lotissements avec la morphologie existante;
 - c) intégrer l'aménagement paysager et les espaces verts à l'environnement boisé de façon à le bonifier;
 - d) minimiser les nuisances visuelles.
- 3) Harmoniser l'apparence des mini-maisons avec les caractéristiques architecturales du milieu bâti :
 - a) assurer aux constructions un traitement esthétique de la meilleure qualité possible et optimiser leur intégration dans un milieu visuel champêtre, en accordant une attention particulière aux façades, aux ouvertures et aux matériaux de revêtement;
 - b) respecter le mieux possible l'échelle et la volumétrie du milieu bâti actuel.
- 4) Maximiser les bénéfices collectifs :
 - a) minimiser les coûts à être supportés par la Municipalité;
 - b) exercer un effet d'entraînement positif susceptible d'améliorer les secteurs voisins et, s'il y a lieu, l'ensemble du territoire municipal.

ARTICLE 20. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour évaluer si un projet atteint de manière satisfaisante les objectifs énoncés à l'article 19, les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent d'abord choisir les critères d'évaluation qu'ils jugent appropriés, parmi ceux mentionnés au présent article, afin d'évaluer ensuite le projet en tenant compte de son envergure, de sa localisation et des caractéristiques de son milieu d'insertion.

Conséquemment, ces critères d'évaluation ne doivent pas être considérés comme des normes devant être respectées par chacun des projets, mais plutôt comme des éléments pouvant être choisis, à la discrétion du Comité, pour être intégrés à l'évaluation multicritère de chacun des projets.

Les critères d'évaluation pouvant être choisis et utilisés sont les suivants :

20.1) Critères généraux pouvant s'appliquer à tous les ouvrages

20.1.1) Écosystèmes sensibles :

Tous les ouvrages devraient être implantés le plus loin possible des écosystèmes sensibles, ou en être séparés par des écrans végétaux suffisamment profonds et denses.

20.1.2) Végétation :

Tous les ouvrages devraient minimiser l'enlèvement de la couverture végétale et l'abattage des arbres, qui devraient se limiter aux espaces nécessaires à la construction des bâtiments et des équipements accessoires, ainsi qu'à l'aménagement des aires de stationnement et de circulation.

20.1.3) Relief :

Tous les ouvrages devraient éviter de modifier la topographie et le patron naturel de drainage en minimisant les déblais et les remblais, les talus et les murs de soutènement.

20.1.4) Ruissellement :

Tous les ouvrages devraient minimiser l'ampleur et la vitesse du ruissellement des eaux de pluie, l'érosion des sols et le déplacement des sédiments et des contaminants vers les lacs et les cours d'eau, en prévoyant des mesures de mitigation comme, par exemple, les suivantes :

- réalisation des travaux de déboisement et de construction sur les plus faibles pentes disponibles sur le terrain;
- recouvrement temporaire contre la pluie pour les tas de terre, de sable et d'autres matériaux friables;
- utilisation de barrières à sédiments, comme des paillis temporaires;
- drainage par diffusion naturelle dans le sol plutôt que par des canalisations artificielles;
- aucun enlèvement inutile de la couverture végétale;
- aucune imperméabilisation inutile des sols;
- si un pavage est nécessaire, emploi de matériaux perméables (pavés alvéolés);
- revégétalisation rapide des surfaces non construites, surtout si elles sont en pente et situées en secteur riverain.

20.1.5) Sommets et versants des collines :

L'abattage d'arbres et les activités de construction devraient éviter le sommet et les versants des collines et être réalisés au plus bas niveau possible.

20.1.6) Perspectives visuelles :

Tous les ouvrages devraient éviter de masquer les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti ou du paysage montueux et lacustre.

20.2) Critères spécifiques pouvant s'appliquer aux lots et aux rues

20.2.1) Densité :

Si le projet de construction comporte le regroupement de plusieurs bâtiments résidentiels, le terrain devrait être aussi grand que possible, de façon à ce que les bâtiments projetés en occupent la plus faible proportion et, conséquemment, que la densité d'occupation du sol soit la plus faible possible.

20.2.2) Superficie selon la pente :

Sur un terrain en pente ou accidenté, la superficie des lots devrait augmenter proportionnellement à la pente du terrain.

20.2.3) Surface constructible sur un terrain en pente :

Sur un terrain en pente ou accidenté, les lots devraient être conçus de façon à ce que la surface qui sera construite présente la plus faible pente possible.

20.2.4) Ensoleillement :

Les lots devraient être orientés de façon à maximiser l'ensoleillement des bâtiments.

20.2.5) Tracé des rues :

Les rues devraient éviter les pentes les plus fortes et être tracées de façon sinueuse en suivant les courbes de niveau, afin de minimiser la vitesse de circulation et la vitesse des eaux de ruissellement.

20.2.6) Largeur et localisation des voies de circulation automobile :

Aucune voie de circulation automobile ne devrait avoir une largeur inférieure à six (6) mètres, ni être située à moins de sept (7) mètres des limites du terrain ou d'une rue publique. La configuration des voies de circulation automobile devrait permettre une accessibilité optimale pour les services d'urgence.

20.3) Critères spécifiques pouvant s'appliquer aux bâtiments principaux

20.3.1) Implantation sur un terrain en pente :

Sur les terrains en pente ou accidentés, les bâtiments devraient être implantés sur les surfaces constructibles qui présentent la plus faible pente possible.

Lorsque la construction sur une pente est inévitable, les bâtiments devraient épouser le mieux possible le relief en utilisant des retraits, des avancés et des niveaux de plancher asymétriques ou en escalier.

La plus longue dimension du bâtiment devrait suivre les courbes de niveau.

20.3.2) Implantation sur un terrain boisé :

Sur les terrains boisés, les bâtiments devraient être implantés de façon à ce que le maximum d'espace boisé soit conservé entre les constructions et les terrains voisins.

20.3.3) Distance d'espacement :

La distance séparatrice minimale entre les bâtiments principaux devrait être équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés.

20.3.4) Marges de recul :

Les marges minimales de recul se calculent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots.

20.3.5) Hauteur du bâtiment :

La hauteur d'un bâtiment ne devrait généralement pas dépasser le double de la largeur de la façade.

La hauteur d'un bâtiment ne devrait généralement pas dépasser les 2/3 de la hauteur des arbres matures situés dans un rayon approximatif d'une dizaine de mètres.

20.3.6) Bâtiment écologique :

Afin de favoriser la construction de bâtiments écologiques, les mesures appropriées devraient être employées, par exemple :

- utilisation de matériaux de bois certifiés (FSC);
- utilisation de matériaux recyclés;
- utilisation de panneaux solaires, de géothermie et d'autres mesures d'économie énergétique;
- protection arbustive contre les vents froids;
- orientation de la fenestration principale vers le sud;
- dispositif de récupération des eaux de pluie à des fins domestiques.

20.3.7) Style architectural :

Tout bâtiment principal devrait avoir un style d'inspiration champêtre, campagnarde, qui favorise sa dissimulation dans le milieu naturel ou bâti dans lequel il s'insère.

20.3.8) Ornementation :

L'ornementation architecturale et les détails architecturaux de tout bâtiment principal devraient s'harmoniser au milieu d'insertion.

20.3.9) Revêtement extérieur :

Le type, la nature, la disposition et l'agencement des matériaux de revêtement du bâtiment principal, y compris pour les fondations, devraient s'harmoniser aux matériaux de revêtement employés dans le voisinage et favoriser sa dissimulation dans le milieu naturel ou bâti dans lequel il s'insère.

La couleur des matériaux devrait reprendre une couleur sobre de l'environnement naturel, comme le gris, le vert, le brun ou la rouille, de tons harmonisés entre eux et avec ceux qui prédominent dans le voisinage, à moins que l'emploi de couleurs vives ne soit justifié par l'opportunité de mettre en évidence certains éléments architecturaux.

Le revêtement extérieur devrait être fait de matériaux naturels, comme le clin de bois, la brique ou la pierre, ou de matériaux de qualité les imitant.

Des insertions fabriquées de bois ou d'autres matériaux nobles peuvent enrichir le traitement architectural.

20.3.10) Façade :

Chaque façade donnant sur une voie de circulation devrait bénéficier d'un traitement architectural d'une qualité équivalente à la façade principale.

Les plans verticaux des façades devraient être modulés par l'utilisation d'avancées, de retraits et d'ornementation (linteau, bandeau, chambranle, etc.), afin d'éviter les grandes surfaces planes.

D'une manière générale, la façade principale devrait être mise en évidence et s'harmoniser avec les autres façades des bâtiments du milieu immédiat. Toutefois, aucune façade ne devrait être identique ou similaire à celle des bâtiments du voisinage immédiat situés sur la même rue.

20.3.11) Portes de garage en façade :

Aucun bâtiment ne devrait comprendre plus d'une seule porte de garage en façade.

20.3.12) Visibilité des façades :

Les bâtiments devraient être implantés de façon à ce qu'aucun d'eux ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue.

20.3.13) Forme du toit :

La forme du toit et l'orientation de son arête, s'il y a lieu, devraient rappeler la forme et l'orientation du toit d'au moins l'un des bâtiments les plus proches.

20.3.14) Revêtement de toiture :

Les toitures devraient être recouvertes d'un revêtement dont le type, la couleur et la qualité seront uniformes sur l'ensemble du toit.

20.3.15) Fenestration :

Les murs extérieurs comportant la fenestration la plus abondante devraient être orientés vers une voie de circulation et un lac ou un cours d'eau. Aucun mur aveugle ne devrait être visible d'une voie de circulation publique.

Les ouvertures devraient être orientées verticalement, disposées de manière harmonieuse et symétrique.

20.3.16) Saillies :

Les balcons, galeries, vestibules, terrasses, auvents, persiennes, murets décoratifs, colonnes et autres éléments architecturaux devraient s'inscrire dans le concept architectural du bâtiment et s'y intégrer par leur forme, leur style et les couleurs utilisées.

Les galeries situées à proximité d'une voie de circulation devraient demeurer ouvertes.

20.3.17) Agrandissement :

L'agrandissement d'un bâtiment principal en cour avant devrait être évité à moins que l'agrandissement ne permette de bonifier les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment.

L'agrandissement dans les autres cours devrait s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et aux bâtiments principaux adjacents.

La pente du toit d'un agrandissement devrait être inversée par rapport à la pente du toit du bâtiment existant.

3.18) Équipements mécaniques :

Les équipements de service, les éléments mécaniques, les transformateurs électriques, les panneaux solaires, les bonbonnes de gaz, les thermopompes et les gros climatiseurs ne devraient pas être visibles.

20.4) Critères spécifiques pouvant s'appliquer aux bâtiments complémentaires

20.4.1) Apparence architecturale :

a) Les types, couleurs et volumes des matériaux de revêtement extérieur devraient s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

b) La pente et le revêtement du toit de tout bâtiment complémentaire devraient s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

c) Aucun bâtiment complémentaire ne devrait masquer une vue sur le bâtiment principal.

20.4.2) Marges de recul :

Les bâtiments complémentaires devraient respecter les mêmes marges de recul que le bâtiment principal.

20.5) Critères spécifiques pouvant s'appliquer à l'aménagement des terrains

20.5.1) Allées de circulation

Les allées de circulation devraient être tracées de manière sinueuse et le plus parallèlement possible aux courbes de niveau.

20.5.2) Abattage des arbres

Autour du bâtiment principal, l'abattage devrait se limiter aux arbres dont la hauteur est supérieure à la distance qui les sépare du bâtiment.

20.5.3) Paysagement :

a) Les espaces déboisés, mais inoccupés par un ouvrage ou une construction devraient être paysagés.

b) Des aménagements paysagers et des plantations devraient dissimuler le mieux possible les ouvrages visibles, ainsi qu'à protéger les milieux sensibles à l'érosion, comme les terrains riverains, les pentes et les sommets des collines.

20.5.4) Éclairage :

Tout système d'éclairage devrait être intégré à l'aménagement paysager, de façon à mettre en valeur ses caractéristiques esthétiques et celles du bâtiment, mais sans devenir une source de pollution lumineuse.

20.5.5) Dissimulation :

L'emplacement des végétaux devrait dissimuler tous les équipements mécaniques extérieurs, les espaces d'entreposage des ordures ménagères, les murs de soutènement, les aires de stationnement et les autres constructions et aménagements visibles.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, dir. générale et sec.-trésorière

Avis de motion donné le 3 décembre 2019 (19-12-134)

Projet de règlement adopté le 7 janvier 2020

Adopté le :

Affiché le :

2020-01-20

DEMANDE D'APPUI DE L'APPLA DANS LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPI

ATTENDU la demande de l'APPLA pour l'appui au dépôt d'une demande de subvention en lien avec le contrôle et/ou l'éradication du myriophylle à épi au programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU la demande de participation financière de l'APPLA audit projet;

ATTENDU la participation confirmée de partenaires autres tel que Parkbridge et la municipalité de Notre-Dame de la Salette;

ATTENDU l'importance de se préoccuper de la santé des lacs sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois appui l'APPLA dans son projet de contrôle et/ou d'éradication du myriophylle à épi;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 5 000,00 \$ afin de contribuer financièrement audit projet conditionnellement à l'obtention de la subvention;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la contribution financière soit répartie entre les années 2020 et 2021 soit 2 500,00 par année;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'APPLA.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-21

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FESTIVAL COUNTRY DE BOWMAN/VAL-DES-BOIS

ATTENDU QUE la 16^e édition du Festival Country aura lieu à l'été 2020;

ATTENDU QUE ce festival aura des retombées économiques dans notre Municipalité;

ATTENDU l'offre d'achat d'un espace à l'intérieur du programme du festival;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois achète un espace publicitaire au coût de 1 000,00 \$ dans le programme du Festival Country de Bowman/Val-des-Bois, édition 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-22

DEMANDE D'UNE CARTE DE CRÉDIT COMMERCIAL « AFFAIRES » DU SERVICES DE CARTES DESJARDINS POUR LE SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

ATTENDU l'embauche d'une nouvelle responsable en loisirs et culture;

ATTENDU QUE la responsable du service des loisirs et de la culture fait régulièrement des achats pour les diverses activités, le Centre communautaire et autres;

ATTENDU QUE la Municipalité possède actuellement une carte au nom de madame Sonia Pétrin Poulin et qu'il est opportun de l'annuler par suite de son départ;

ATTENDU QUE la nouvelle détentrice de la carte sera, madame Josée Prévost, responsable du service des loisirs et de la culture;

ATTENDU QUE ce Conseil désire obtenir une carte de crédit commercial « Affaires » de Visa Desjardins;

ATTENDU QUE la Municipalité désire conserver une limite de crédit maximale de 5 000,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à présenter à SERVICES DE CARTES DESJARDINS une demande de carte de crédit commercial « Affaires » ayant une limite de 5 000,00 \$ au nom de la municipalité de Val-des-Bois et à l'usage de madame Josée Prévost;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil autorise madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à présenter à SERVICES DE CARTES DESJARDINS une demande d'annulation de carte de crédit commercial « Affaires » ayant une limite de 5 000,00 \$ au nom de la municipalité de Val-des-Bois et à l'usage de madame Sonia Pétrin Poulin;

ET QUE madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois tout document nécessaire pour donner effet aux présentes.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-23

SKI MONTAGNES NOIRS – ABONNEMENT POUR LES CITOYENS DE VAL-DES-BOIS

ATTENDU l'offre de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) de se joindre au projet d'accessibilité aux pistes de ski de fond du Parc des Montagnes Noirs;

ATTENDU QUE l'offre inclus l'accès aux pistes, le prêt d'équipements ainsi que le stationnement pour tous les citoyens de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE le coût est de 500,00 \$ pour chacune des municipalités participantes à l'entente;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 500,00 \$ afin de devenir partenaire dans le projet d'accessibilité au Parc des Montagnes Noirs de la CLP;

ET QUE madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois tout document nécessaire pour donner effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-24

INSCRIPTION À LA COUPE PAPINEAU 2020

ATTENDU l'offre de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) afin que chaque municipalité de la MRC de Papineau participe à un tournoi de hockey amical, la Coupe Papineau 2020;

ATTENDU QUE ledit tournoi aura lieu le 25 janvier 2020 à Chénéville;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois et de Bowman désirent inscrire une équipe conjointe;

ATTENDU QUE le coût de l'inscription est de 200,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale et secrétaire trésorière à inscrire l'équipe de Val-des-Bois/Bowman à la Coupe Papineau 2020 et décrète une dépense de 100,00 \$ afin de défrayer 50 % du coût d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

2020-01-25

ACHAT D'UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QU'il est nécessaire de changer la souffleuse à neige de la Municipalité;

ATTENDU l'offre de Matériaux Lajeunesse Inc. pour une souffleuse MTD de 420 cc ayant une largeur de soufflement de 76,2 cm, au montant de 1 695,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le directeur aux travaux publics à procéder à l'achat une souffleuse MTD de 420 cc ayant une largeur de soufflement de 76,2 cm de Matériaux Lajeunesse Inc., et décrète une dépense de 1 695,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, directrice générale et secrétaire trésorière

2020-01-26

LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 21)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, directrice générale et sec.-trésorière

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.